

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.23.0020.F

KBC ASSURANCES, société anonyme, dont le siège est établi à Louvain, Professor Roger Van Overstraetenplein, 2, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0403.552.563,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Anvers, Amerikalei, 187/302, où il est fait élection de domicile,

contre

S. V.,

défenderesse en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 mai 2022 par la cour du travail de Mons.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Hugo Mormont a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la troisième branche :

Sauf lorsque la loi dispose autrement, l'utilisation en matière civile d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée que si l'irrégularité commise entache la fiabilité de la preuve ou si cette utilisation compromet le droit au procès équitable.

À cet égard, le juge tient compte, entre autres, de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci, de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte aux droits de la partie adverse, du droit à la preuve de la partie qui l'utilise et de l'attitude de la partie adverse.

L'arrêt attaqué constate que la demanderesse, assureur prenant en charge l'accident du travail de la défenderesse, a confié à un de ses employés, « un [...] détective privé en la personne de D. S., sous licence [numéro...] », la mission d'« enquêter sur l'emploi du temps de [cette dernière] au moyen d'une observation à distance » et de « fournir tous les éléments d'enquête qui pourront

[...] être utiles », que cette personne a exécuté la mission avec un autre employé, « L.S., lui-même sous licence [numéro...] ».

Il énonce, d'abord, que, à supposer que l'article 8, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé s'applique, « le registre des missions n'est pas produit par [la demanderesse] », que les « missions confiées [aux deux personnes précitées] ne respectent même pas » cet article 8, § 2, que la demanderesse déduit de l'article 16, § 2, de la même loi que le registre est uniquement disponible pour inspection par les inspecteurs du service public fédéral des Affaires intérieures mais que « les autorités judiciaires sont compétentes, selon [cet] article 16, § 2, pour prendre connaissance de tous renseignements utiles concernant une mission exécutée », que la demanderesse ne fournit « aucun élément [...] pour justifier de la qualité de détective » des deux personnes, qu'elle « s'abstient de produire [leurs] contrats », que, « qui plus est, elle atteste [dans des attestations d'emploi de leur] fonction [...] comme inspecteur et non comme détective », que, « nulle part, il n'est fait mention [que ces personnes] exercent la fonction de détective dans le cadre d'un quelconque contrat les liant à [la demanderesse] », qu'« aucune pièce n'est produite au sujet d'une licence de détective [ou] d'un contrat de détective avec [la demanderesse] », que cette dernière « s'abstient de produire les contrats [conclus avec] ces personnes [...] en prétendant que le règlement général sur la protection des données s'y oppose, *quod non* en l'espèce », et conclut que « la qualité de détective [de ces personnes] n'est pas établie ».

Il ressort de ces énonciations que, aux yeux des juges d'appel, la mission confiée aux deux personnes en cause et les numéros de licence de détective privé cités ne suffisent pas à convaincre avec un degré suffisant de certitude que ces personnes ont la qualité de détective privé autorisé à exercer cette profession conformément à la loi du 19 juillet 1991, dès lors que la demanderesse s'abstient de produire toute pièce relative à la licence prévue par cette loi ainsi que les contrats de travail qu'elle a conclus avec les personnes et les registres des missions dont cette loi impose la tenue aux détectives privés si le client est l'employeur, et que les attestations de la demanderesse qualifient les personnes d'inspecteurs, de sorte qu'aucune pièce ne mentionne qu'elles exercent la fonction de détective privé dans le cadre d'un contrat conclu avec la demanderesse.

L'arrêt énonce, ensuite, différentes considérations à propos de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, puis que, « dès l'instant où des [rapports] d'un détective privé respectent les exigences des lois des 19 juillet 1991 [...] et 8 décembre 1992 [...], il n'y a pas lieu de les écarter du débat judiciaire », que, « cependant, en l'espèce, les rapports des 'détectives' ne respectant pas la législation précitée, puisque la qualité de détective n'est pas établie, doivent être écartés des débats » et que, « en outre, comme dit [dans les énonciations précitées], la loi du 19 juillet 1991 non respectée par [la demanderesse] justifie déjà l'écartement des rapports ».

Il ressort de ces énonciations que l'arrêt déduit l'illégalité des rapports d'enquête produits par la demanderesse du seul motif que l'exercice légal par ces personnes de la profession de détective privé n'est pas prouvé.

L'arrêt énonce, enfin, que « la Cour de cassation a admis, [en matière pénale et en matière civile], qu'une preuve obtenue illégalement ne peut être prise en considération [que dans certaines conditions] » et considère que « la sanction de l'irrégularité de la preuve est son inadmissibilité ; [que] l'employeur ne peut être autorisé à porter atteinte au droit fondamental à la protection de la vie privée en faisant état de rapports de 'détectives' sans établir la qualité de ceux-ci, en s'abstenant de produire leurs contrats et le registre des missions prévu par la loi ; [qu'] il y a en l'espèce, ainsi que les motifs relevés par la cour [du travail] l'établissent, des irrégularités commises ayant entaché la crédibilité de la preuve ; [qu'] en outre, [en référence à un arrêt d'une autre cour du travail], l'usage de la preuve est contraire à un procès équitable pour [la défenderesse] ».

Ni par ces dernières énonciations, qui déduisent l'atteinte à la fiabilité de la preuve et à l'équité du procès de la seule illégalité précitée des rapports d'enquête, ni par la référence à la décision de jurisprudence, qui se borne à relever la faible incidence de l'irrégularité alléguée sur l'issue du litige qu'elle concerne et renonce à rencontrer plus longuement le moyen qui en est déduit, ni par aucune autre énonciation, l'arrêt ne recherche si une disposition légale règle l'utilisation de la preuve affectée de l'illégalité précitée, si cette illégalité entache la fiabilité des rapports d'enquête ou si leur utilisation est contraire au droit à un procès équitable.

En décidant par ces énonciations d'écarter les rapports d'enquête produits par la demanderesse, l'arrêt viole les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Vu l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, condamne la demanderesse aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Liège.

Les dépens taxés à la somme de six cent quarante-trois euros vingt-neuf centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Maxime Marchandise, Simon Claisse et

Valéry De Wulf, et prononcé en audience publique du vingt-quatre novembre deux mille vingt-cinq par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

V. De Wulf

S. Claisse

M. Marchandise

M. Lemal

M. Delange

Requête

POURVOI EN CASSATION

POUR : La société anonyme **KBC ASSURANCES**, dont le siège social est établi à 3000 Leuven, Professor Van Overstraetenplein, 2, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0403.552.563,

demanderesse en cassation,

assistée et représentée par Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à 2000 Anvers, Amerikalei 187/302, chez qui il est fait élection de domicile,

CONTRE: Madame **V. S.**,

défenderesse en cassation,

*

* *

A Madame le Premier Président et Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames, Messieurs,

La demanderesse a l'honneur de déférer à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 23 mai 2022 par la Cour du travail de Mons, chambre 2 (2020/AM/303).

ANTÉCÉDENTS DE LA CAUSE

Les antécédents de la cause tels qu'ils ressortent des pièces de la procédure auxquelles votre Cour peut avoir égard, peuvent succinctement être exposés de la façon suivante.

1. La défenderesse, sourde muette, a été victime d'un accident du travail en date du 6 mai 2012, alors qu'elle était au service de la Maison de Repos [...], assurée en loi auprès la demanderesse.

La demanderesse a reconnu l'accident du travail. La gestionnaire du dossier a mandaté un détective privé pour qu'il procède à une enquête. Le détective a transmis son rapport à la demanderesse en date du 6 mai 2015. Le médecin-conseil de la demanderesse a établi son rapport le 1^{er} août 2015.

Une autre mission a été confiée à un autre détective privé et a été exécutée tant par monsieur SE. que par monsieur ST. En suite de leur rapport, le médecin-conseil de la demanderesse a établi le 10 août 2015 à l'adresse de la demanderesse un certificat médical de guérison sans incapacité permanente de travail dans le chef de la défenderesse.

En date du 11 août 2015, la demanderesse a, sur base du rapport de son médecin-conseil, adressé une lettre à la défenderesse dans laquelle la demanderesse décline son intervention pour la période d'incapacité déclarée postérieure au 1^{er} septembre 2014 ainsi que pour la période d'incapacité invoquée du 1^{er} février 2013 au 28 janvier 2014.

A l'appui d'un certificat médical de son médecin-traitant daté du 13 août 2015, la défenderesse a contesté les conclusions de la demanderesse.

2. Par citation du 1^{er} décembre 2015, la défenderesse a saisi le Tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron.

3. Par jugement rendu le 28 février, le tribunal du travail a dit la demande recevable et a ordonné avant dire droit une mission d'expertise et désigné un expert.

4. Le 23 octobre 2020, la demanderesse a interjeté appel de ce jugement.
Par arrêt rendu le 23 mai 2022, la Cour du travail de Mons dit l'appel non fondé et confirme le jugement du 28 février 2020.

La cour du travail renvoie la cause pour suivi de l'expertise ordonnée au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

A l'appui du pourvoi qu'elle forme contre l'arrêt attaqué, la demanderesse a l'honneur de faire valoir le moyen suivant.

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;
- l'article 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981 ;
- les articles 8.3, 8.4, 8.5, 8.14 et 8.29 du Code civil ;
- l'article 870 du Code judiciaire ;
- les articles 1, 2, 7, 8, § 2, et 16, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (ci-après la loi du 19 juillet 1991) ;
- l'article 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (dans sa version avant son abrogation par la loi du 30 juillet 2018) (ci-après la loi du 8 décembre 1992);
- le principe de droit général du droit de la défense.

Décision et motifs attaqués

La cour du travail dit l'appel de la demanderesse non fondé et confirme le jugement du 28 février 2020 par lequel le tribunal du travail a dit la demande de la défenderesse recevable et a ordonné avant dire droit une mission d'expertise et désigné un expert.

Les motifs pour lesquels l'arrêt en décide ainsi sont les suivants (19^{ème} feuillet – 26^{ème} feuillet) :

"2 Licéité des images et du rapport d'un détective privé

L'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 doit être respecté dans la mesure où il est interdit à un détective de recueillir des informations relatives à la santé des personnes[...].

Selon Dominique Mougenot[...], « cette interdiction a été introduite par un amendement rédigé lors de l'examen du projet par le Sénat. Le but était de compléter la protection offerte par le secret médical[...] » .

Le recours aux services d'un détective privé est admis par la loi[...] même si « les constatations réalisées par celui-ci doivent être prises en compte avec circonspection dans la mesure où un détective privé est spécialement engagé et payé par une des parties directement intéressées au litige[...] » .

Cette interdiction relative aux informations sur la santé d'une personne a déjà été examinée par la jurisprudence.

Ainsi ne concernent pas l'état de santé, ni les données médicales, un rapport d'un détective privé fondé exclusivement sur les activités de la personne concernée et en contenant pas autre chose de ce qu'une personne peut constater elle-même sur la voie publique[...]. Par contre, la cour du travail de Liège [...] a considéré que l'assureur-loi ayant fait appel à un détective privé pour établir que la motricité de la victime était supérieure de loin à celle retenue par les experts, ne respecte pas l'article 7 notamment de la loi du 19 juillet 1991. Le détective privé en effet avait recueilli selon la cour, des données relatives à la santé de la victime. Cet arrêt a été critiqué comme nous le verrons ci-dessous.

Si l'on examine la régularité de la saisine de la mission confiée quant à l'étendue de la mission et de sa finalité[...], l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 n'est pas respecté en l'espèce.

Les missions confiées à Messieurs SE et ST [...] ne respectent même pas le §2 de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991. Par ailleurs, aucun registre de mission n'est produit. La qualité de détectives n'est pas établie par [la demanderesse]. Au contraire, selon [la demanderesse] qui est leur employeur, ces personnes sont engagées comme inspecteurs [...].

A défaut il y a lieu d'écarter les rapport des deux inspecteurs, qualité reprise dans les attestations de [la demanderesse], qui s'abstient de produire les contrats de ces personnes conclus avec [la demanderesse] en prétendant que la réglementation RGPD s'y oppose, quod non en l'espèce.

[...]

La loi du 8 décembre 1992 « impose au responsable du traitement d'informer la personne qui a fait l'objet de la mission de détective et de ses finalités ». Cette législation interdit le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé[...].

Cette interdiction contient cependant des exceptions :

- * lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu de la loi, en vue de l'application de la sécurité sociale[...].*
- * lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice[...].*

[...]

La cour du travail de Bruxelles [...] a estimé que l'assureur qui avait confié au détective privé de filmer une personne un jour de mai 2013 alors qu'il se rendait à une séance d'expertise n'avait pas enfreint la loi du 19 juillet 1991 en son article 7 (prohibition des données relatives à la santé), ni l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992. La cour dans sa motivation fait référence à l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'homme du 27 mai 2014[...] et n'écarte pas dès lors à titre de mode preuve les vidéos qui ont déterminé les gestes et mouvements de la personne surveillée.

[...]

En Belgique, dès l'instant où des enregistrements vidéo, images, rapport d'un détective privé respectent les exigences des lois du 19 juillet 1991 organisant l'exercice de la profession de détective privé et du 8 décembre 1992 concernant le traitement des données personnelles, il n'y a pas lieu de les écarter du débat judiciaire.

Cependant, en l'espèce, les rapports des « détectives » ne respectant pas la législation précitée, puisque la qualité de détectives n'est pas établie, doivent être écartés des débats

En outre comme dit ci-dessus, la loi du 19 juillet 1991 non respecté par [la demanderesse] justifie déjà l'écartement des rapports d'expertise précité.

La Cour de cassation a admis, dès le 14 octobre 2003, dans un arrêt de principe en matière pénale ("Antigone") qu'une preuve obtenue illégalement ne peut être prise en considération si :

- *le respect de certaines conditions de forme est prescrit à peine de nullité, ou*
- *l'irrégularité commise a entaché la crédibilité de la preuve, ou*
- *l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.*

Par ailleurs, en matière civile, la Cour de cassation, en son arrêt du 14 juin 2021, estime qu'une preuve obtenue illégalement peut être utilisée en justice sauf si :

- *une disposition expresse de la loi prévoit le contraire, ou*
- *l'obtention de la preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci, ou*
- *l'obtention de la preuve compromet le droit à un procès équitable.*

La sanction de l'irrégularité de la preuve est son inadmissibilité. L'employeur ne peut être autorisé à porter atteinte au droit fondamental à la protection de la vie privée en faisant état de rapports de « détectives » sans établir la qualité de ceux-ci, en s'abstenant de produire leurs contrats et le registre des missions prévus par la loi

Il y a en l'espèce ainsi que les motifs relevés par la cour l'établissent des irrégularités commises ayant entachées la crédibilité de la preuve. En outre, l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable pour [la défenderesse] (C. trav. Bruxelles, 4 août 2016, R.G. 2014/AB/763)".

Griefs

Première branche

Depuis l'adoption de la loi du 19 juillet 1991, le rapport d'un détective privé est un mode de preuve admissible, pour autant que les constatations du détective aient été effectuées dans le respect de cette loi.

Conformément à l'article 1, § 1^{er} de cette loi, est considéré comme détective privé toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant à 1° rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés; 2° recueillir des informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité de personnes; 3° réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits; 4° rechercher des activités d'espionnage industriel; 5° exercer toute autre activité définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'article 2 de la loi prévoit que nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du Ministre de l'Intérieur après avis de la Sûreté de l'Etat et du procureur du Roi de la résidence principale légale de l'intéressé et, à défaut, du Ministre de la Justice.

Conformément à l'article 8, § 2 de la loi du 19 juillet 1991, le détective privé n'a pas l'obligation de conclure avec son client une convention écrite préalable, si le client est en même temps l'employeur du détective privé. Dans ce cas, le détective privé tient un registre des missions. Ce registre est complété à la date où le détective privé est chargé d'une mission. Il comprend les mentions suivantes: le nom du client, la description précise de la mission, la date à laquelle le détective privé est chargé de la mission, ainsi que la date à laquelle la mission prendra fin.

L'article 16, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit que dans le cadre de la protection de la sûreté nationale, du maintien de l'ordre public, de la prévention ou de la recherche de faits punissables, le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice ou les autorités judiciaires, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent requérir du détective privé les renseignements concernant une mission en cours ou exécutée nécessaires à la sûreté nationale, au maintien de l'ordre public et à la prévention ou à la recherche de faits punissables. Celui-ci est tenu d'y répondre sans délai. Cependant, le détective privé n'est tenu de répondre

à la demande d'information relative à une mission en cours ou exécutée, que dans la mesure où les personnes chargées de recueillir ces renseignements sont en possession d'un mandat spécifique délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire, chacun dans le cadre de ses compétences.

L'article 8.8 du Code civil prévoit qu'hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve. Conformément à l'article 8.14, deuxième alinéa du Code civil, la preuve d'un acte juridique peut être rapportée par une partie à l'égard des tiers par tous modes de preuve. En vertu de l'article 8.29 du Code civil, les présomptions de fait ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve par tous modes de preuve. Leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

Dans ses conclusions, la demanderesse a fait valoir qu'elle ne fait plus état du rapport du détective privé P., mais qu'elle se fonde toujours sur les rapports de messieurs SE et ST, employés par elle comme il ressort de leur signature électronique au bas de leurs rapports (pièces 5-1 & 6-1 de la demanderesse) et d'une attestation d'emploi (pièces 17-1|2 de la demanderesse), à qui elle a confié des missions d'enquêter sur l'emploi du temps de la défenderesse par observations et d'autres actes d'enquête nécessaires. En outre, la demanderesse a fait valoir qu'elle a totalement respecté l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991, que le registre visé à l'article 8, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 est uniquement disponible pour inspection par les inspecteurs du Ministère (SPF) des Affaires Intérieures autorisé à surveiller le travail des détectives privés, que ni les détectives SE. et ST., ni la demanderesse, sont autorisés à produire ce registre sauf dans les conditions prévues à l'article 16, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 qui ne sont pas réunies en l'espèce (p. 6-10 des conclusions de synthèse d'appel après audience du 30 janvier 2022 de la demanderesse).

Bien que les juges d'appel constatent qu'une mission a été confiée à « *un autre détective privé, en la personne de D. SE., sous licence [...], en date du 2 juillet 2015 ; la mission, exécutée tant par Monsieur D. SE. que par Monsieur L. ST, lui-même sous licence [...], telle qu'elle est reprise dans le rapport du détective SE* », la cour du travail décide que les rapports de messieurs SE et ST doivent être écartés des débats aux motifs que la qualité de détectives de messieurs SE et ST n'est pas établie (15^{ème} feuillet de l'arrêt attaqué), qu'en l'espèce, aucun élément n'est fourni par la demanderesse pour justifier de la qualité de détective de messieurs SE et ST, la demanderesse s'abstenant de produire les contrats de

messieurs SE et ST et attestant de la fonction de ceux-ci comme inspecteur et non comme détective (18^{ème}-19^{ème} feuillets de l'arrêt attaqué).

Les juges d'appel constatent que la demanderesse a confié des missions d'enquête sur l'emploi du temps de la défenderesse par observations et d'autres actes d'enquête nécessaires (11^{ème} et 12^{ème} feuillets de l'arrêt attaqué). Il ressort donc de l'arrêt que les missions de messieurs SE et ST consistaient à recueillir des informations relatives la conduite de la défenderesse (notamment à son emploi du temps) et à réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits (notamment conflit entre les parties en rapport avec la question si la défenderesse se trouvait toujours dans un état d'incapacité de travail résultant de son accident au travail). Les missions de messieurs SE et ST appartiennent donc aux activités considérées par l'article 1 de la loi du 19 juin 1991 comme des activités exercées par des détectives privés. L'arrêt attaqué mentionne aussi qu'une mission a été confiée à un autre détective privé, en la personne de monsieur SE, sous licence [...] et que la mission a été exécutée tant par monsieur SE que par monsieur ST lui-même sous licence [...] (11^{ème} feuillet de l'arrêt attaqué) ce qui fait supposer que messieurs SE et ST ont obtenu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur d'exercer la profession de détective privé conformément à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991. En outre, la demanderesse a fait valoir qu'il ressort de la signature électronique des messieurs SE et ST au bas de leurs rapports (pièces 5-1 & 6-1 de la demanderesse) et d'une attestation d'emploi (pièces 17-1|2 de la demanderesse) que les messieurs SE et ST étaient employés par elle. Ces indices sérieux, précis et concordants constituent au minimum un début de preuve de la qualité de détective privé de messieurs SE et ST.

En décidant que la demanderesse ne justifie pas la qualité de détective de messieurs SE et ST aux motifs qu'elle s'abstient de produire les contrats de ces personnes et qu'elle atteste la fonction de celles-ci comme inspecteur sans tenir compte des constatations des juges d'appel, ni des pièces produites par la demanderesse, la cour du travail méconnaît le droit de la demanderesse de prouver la qualité de détective de messieurs SE et ST par tous modes de preuve, les présomptions de fait y compris (violation des articles 8.8, 8.14 et 8.29 du Code civil).

En outre, elle viole l'article 8, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen, cette disposition prévoyant explicitement que le détective privé ne doit pas conclure un contrat avec son client si celui, comme c'est le cas en l'espèce, est en même temps son employeur.

Dans la mesure où la cour du travail considère que ces éléments ne fournissent pas une preuve absolue de la qualité de détective privé de messieurs SE et ST, elle méconnaît la règle de preuve selon laquelle la preuve ne doit pas être rapportée avec un degré raisonnable de certitude (violation de l'article 8.5 du Code civil).

Dans la mesure où la cour du travail considère que la demanderesse ne démontre pas que les messieurs SE et ST avaient la qualité de détective au motif que la demanderesse atteste de leur fonction comme inspecteur, elle viole les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen, le nom qu'a été donné par la demanderesse aux fonctions de messieurs SE et ST ne pouvant pas changer la qualification juridique de ces fonctions qui résulte des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1991.

En outre, dans la mesure où la cour du travail décide que la demanderesse ne refuse pas légalement de produire le registre visé à l'article 8, § 2 de la loi du 19 juillet 1991, la cour du travail viole les articles 8, § 2 et 16, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen. En effet, l'article 8, § 2 ne contient pas une obligation de mettre le registre à la disposition d'autres personnes et ne servant qu'à la protection du client qui est, comme c'est le cas en l'espèce, en même temps l'employeur du détective privé. L'article 16, § 2 interdit aux détectives SE et ST, ainsi qu'à la demanderesse, de produire ce registre sauf dans les conditions prévues qui ne sont pas réunies en l'espèce, les juges d'appel n'étant pas en possession d'un mandat spécifique délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice ou l'autorité judiciaire, chacun dans le cadre de ses compétences.

En décidant pour ces motifs que la demanderesse n'établit pas la qualité de détective privé de messieurs SE et ST, les juges d'appel méconnaissent le droit de la demanderesse de soumettre les preuves dont elle dispose à l'appréciation des juges d'appel afin d'établir les faits qu'elle allègue (violation des articles 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, ainsi que du principe de droit général du droit de la défense), les règles quant à la charge de la preuve (violation des articles 8.3 et 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire) et la notion juridique de détective privé (violation des articles 1 et 2 de la loi du 19 juin 1991 comme précisée dans le moyen).

Par conséquent, la cour du travail ne décide pas légalement que les rapports de messieurs SE et ST doivent être écartés des débats au motif que la loi

du 19 juillet 1991 n'a pas été respectée par la demanderesse (violation de toutes les dispositions légales invoquées dans le moyen, sauf l'article 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que du principe de droit général du droit de la défense).

Deuxième branche

Depuis l'adoption de la loi du 19 juillet 1991, le rapport d'un détective privé est un mode de preuve admissible, pour autant que les constatations du détective aient été effectuées dans le respect de cette loi.

L'article 7, troisième alinéa, de la loi du 19 juillet 1991 prévoit qu'il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé des personnes qui font l'objet de ses activités.

Dans ses conclusions, la demanderesse a contesté avoir transmis des données à caractère médical aux détectives privés SE et ST. En outre, elle a fait valoir qu'il est impossible de démontrer un fait négatif, que la défenderesse reste en défaut de démontrer que la demanderesse n'aurait pas respecté l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 et que les détectives privés SE et ST ont néanmoins établi une liste des documents qui figuraient dans leur dossier qui permet la cour du travail de constater qu'aucune donnée à caractère médical n'a été transmise aux détectives privés SE et ST (p. 10-12 des conclusions de synthèse d'appel après audience du 30 janvier 2022 de la demanderesse).

Bien que les juges d'appel considèrent que selon la jurisprudence ne concerne pas l'état de santé, ni les données médicales, un rapport d'un détective privé fondé exclusivement sur les activités de la personne concernée et ne contenant pas autre chose de ce qu'une personne peut constater elle-même sur la voie publique, la cour du travail décide que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 n'est pas respecté en l'espèce si on examine la régularité de la saisine de la mission confiée au messieurs SE et ST quant à l'étendue de la mission et sa finalité (20^{ème} feuillet de l'arrêt attaqué).

La cour du travail n'indique pas pour quelles raisons les juges d'appel déduisent de l'étendu ou de la finalité de la mission confiée au messieurs SE et ST les détectives auraient recueilli des informations relatives à la santé ou des données médicales de la défenderesse. En outre, il ressort de l'arrêt attaqué que la demanderesse a confié des missions aux détectives SE et ST qui consistaient à enquêter sur l'emploi du temps de la défenderesse (11^{ème} et 13^{ème} feuillets de l'arrêt attaqué). Or, le simple fait de montrer comment une personne emploie son temps ne peut être considéré ni comme une donnée relative à la santé, ni comme

une donnée médicale. En effet, l'emploi du temps n'est pas couvert par le secret médical, dès lors qu'il est perceptible par n'importe qui. En outre, l'emploi du temps n'a rien à voir avec la santé de l'individu observé, puisque ce n'est que par déduction que l'on peut établir un rapport avec l'état de santé de la personne concernée.

En décidant que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 n'est pas respecté en l'espèce si on examine la régularité de la saisine de la mission confiée au messieurs SE et ST quant à l'étendue de la mission et sa finalité, bien qu'il apparaît de l'arrêt attaqué que cette mission ne consistait qu'à enquêter sur l'emploi du temps de la défenderesse, l'arrêt méconnaît la notion « informations relatives à la santé » (violation de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen).

Par conséquent, la cour du travail ne décide pas légalement que les rapports de messieurs SE et ST doivent être écartés des débats (violation de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen, ainsi que des articles 8.3 et 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire).

Troisième branche

Conformément à l'article 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

En vertu de l'article 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

Conformément aux articles 8.3 et 8.4 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

Les dispositions légales susnommées ainsi que le principe de droit général du droit de la défense contiennent le droit de chaque partie de soumettre les preuves dont elle dispose à l'appréciation du juge afin d'établir les faits qu'elle allègue.

Il en résulte qu'en matière civile, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable. À cet égard, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci et de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte au droit de la partie adverse, du besoin de preuve de la partie qui a commis l'illégalité et de l'attitude de la partie adverse.

Dans ses conclusions, la demanderesse a fait valoir que la jurisprudence « Antigone » peut s'appliquer dans une matière « purement » civile, que les « vices » véniels qui pourraient être reprochés aux rapports des détectives SE et ST n'ont pas entaché la fiabilité de la preuve, puisque ces rapports reprennent principalement des articles de presse, des informations disponibles sur internet et des observations objectives de la défenderesse lors de sa vie quotidienne, que la production de ces rapports n'entraîne pas une violation du droit à un procès équitable dans la mesure où la défenderesse a eu tout le loisir de se défendre par rapport à ces rapports et n'a d'ailleurs pas manqué de le faire, que le critère de proportionnalité est respecté et que la production de ces rapports dans le cadre d'une expertise médicale judiciaire pourra permettre un débat contradictoire en présence des parties et des médecins conseils (p. 12-14 des conclusions de synthèse d'appel après audience du 30 janvier 2022 de la demanderesse)..

Cependant, la cour du travail considère que les rapports ne respectent pas les lois du 19 juillet 1991 et 8 décembre 1992 et doivent être écartés des débats aux motifs que la qualité de détectives de messieurs SE et ST n'est pas établie et que la loi du 19 juillet 1991 n'a pas été respecté (25^{ème} et 26^{ème} feuillets de l'arrêt attaqué).

Comme la demanderesse fait valoir dans la première branche du moyen, la cour du travail ne décide pas légalement que la qualité de détectives de messieurs SE et ST n'est pas établie et que la loi du 19 juillet 1991 n'a pas été respecté ((violation des articles 8.5, 8.8, 8.14 et 8.29 du Code civil et 1, 2, 8, § 2, et 16, § 2 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen).

La cour du travail ne décide pas légalement non plus que l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 n'a pas été respecté, au motif qu'un rapport de détective outre des images enregistrées par celui-ci constituent un traitement de données à caractère personnel, interdit par cette disposition légale. Conformément à l'article 8, § 2 de la loi du 8 décembre 1992, avant qu'il a été subrogé par la loi du 30 juillet 2018, l'interdiction de traiter les données à caractère personnel visées au § 1er n'est pas applicable aux traitements effectués par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit public ou de droit privé pour autant que la gestion de leurs propres contentieux l'exige. Il en résulte que la demanderesse avait le droit de confier les missions en question aux messieurs SE et ST. En décidant que cette disposition n'a pas été respectée, l'arrêt viole l'article 8, § 2 de la loi du 8 décembre 1992, comme précisé dans le moyen).

En outre, la cour du travail considère que la sanction de l'irrégularité de la preuve est son inadmissibilité et que la demanderesse ne peut être autorisée à porter atteinte au droit fondamental à la protection de la vie privée en faisant état de rapports de « détectives » sans établir la qualité de ceux-ci, en s'abstenant de produire leurs contrats et le registre des missions prévus par la loi. La cour du travail énonce qu'il y a, en l'espèce, des irrégularités ayant entachées la crédibilité de la preuve et considère que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

Bien que la cour du travail considère que des irrégularités auraient entachées la crédibilité de la preuve et que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable pour la défenderesse, les juges d'appel n'ont pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de celle-ci, la mesure dans laquelle la demanderesse a porté atteinte au droit de la défenderesse, le besoin de preuve de la demanderesse et l'attitude de la défenderesse.

En décidant que des irrégularités ont entachées la crédibilité de la preuve et que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable pour la défenderesse sans tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, la cour du travail méconnaît le droit de la demanderesse de soumettre les preuves dont elle dispose à l'appréciation des juges d'appel afin d'établir les faits qu'elle allègue (violation des articles 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, ainsi que du principe de droit général du droit de la défense).

Partant, la cour du travail ne décide pas légalement que les rapports de messieurs SE et ST doivent être écartés des débats (violation des 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, et 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981, 8.3 et 8.4 du Code civil, 870 du Code judiciaire, 7 de la loi du 19 juillet 1991 comme précisée dans le moyen et 8 de la loi du 8 décembre 1992 comme précisé dans le moyen, ainsi que du principe de droit général du droit de la défense).

DÉVELOPPEMENTS

Depuis l'adoption de la loi du 19 juillet 1991, la majorité de la jurisprudence et la doctrine considère que le rapport de détective est un mode de preuve admissible, pour autant que les constatations du détective aient été effectuées dans le respect de cette loi (L. Brewaeys et S. Stallaert, « Het bewijs » dans X., Bestendig Handboek Verkeer, II – 1 - II.2 – 26, 27 ; D. Mougenot, « La surveillance par détective privé » dans Discipline et surveillance dans la relation de travail, Limal Anthemis, 2013, 474 ; V. Neuprez et F Lambrecht, « Les détectives et le droit social », Ors. 2013, 9 et 13-14 ; B. Paternostre « La preuve du motif grave - La preuve du respect du délai » dans B. Paternostre, Recueil de jurisprudence : le motif grave, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2014, 137-138; I. Reussens, « La preuve par détective privé : entre quête de la vérité et loyauté » dans Recueil de Jurisprudence. Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, Vol. IV, Limal, Anthemis, 2015, 16, ainsi que la jurisprudence à laquelle ces auteurs se réfèrent).

Dans la première branche du moyen, la demanderesse fait, entre autres, grief à la cour du travail de ne pas décider légalement que la demanderesse n'établit pas la qualité de détective privé de messieurs SE et ST, entre autres pour le motif que la demanderesse atteste elle-même de la fonction de messieurs SE et ST comme inspecteur. L'arrêt s'oppose à ce point à la doctrine qui admet que les inspecteurs de compagnies d'assurances, chargés d'enquêter sur la réalité de certains faits invoqués par les affiliés par exemple dans le cadre spécifique des accidents du travail, sont des détectives privés au sens de la loi du 19 juillet 1991 (V. Neuprez et F Lambrecht, « Les détectives et le droit social », Ors. 2013, 10 ; T. Papart, N. Simar, B. Devos et L. Papart, « La fraude en expertise ... (Antigone, muse du juge) », R.G.A.R., 2012, 14875 ; I. Reussens, « La preuve par détective privé : entre quête de la vérité et loyauté » dans Recueil de Jurisprudence.

Responsabilité – Assurances – Accidents du travail, Vol. IV, Limal, Anthemis, 2015, 16). Partant, la cour du travail ne décide pas légalement que les rapports de messieurs SE et ST doivent être écartés des débats au motif que la loi du 19 juillet 1991 n'a pas été respectée par la demanderesse.

En outre, les juges d'appel se réfèrent à leur constatation selon laquelle la demanderesse ne produit pas le registre visé à l'article 8, § 2 de la loi. Or, cet article ne contient pas une obligation de mettre le registre à la disposition d'autres personnes. Comme la convention visée à l'article 8, § 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991, elle ne sert qu'à la protection du client qui dans l'hypothèse visée à l'article 8, § 2 de la loi est en même temps l'employeur du détective privé (cf. *Doc. Parl. Sénat*, 1990-91, n° 1259/1, 9 et n° 1259/2, 42). Dans la mesure où la cour du travail considère que les autorités judiciaires sont compétentes selon l'article 16, § 2 de la loi pour prendre connaissance de tous renseignements utiles concernant une mission exécutée, cette considération est en contradiction avec les termes de cette disposition légale (cf. L. Huybrechts, « Aangifte van misdrijven » dans X., *Strafrecht en strafvordering. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 16; cf. *Doc. Parl. Sénat*, 1990-91, n° 1259/1, 12 et 60-63).

Dans la deuxième branche du moyen, la demanderesse fait grief à la cour du travail de considérer que le rapport des détectives SE et ST concerne l'état de santé ou les données médicales de la défenderesse. L'arrêt s'oppose aussi à ce point à la doctrine selon laquelle le simple fait de montrer comment une personne se déplace en rue ou emploie son temps n'est pas une donnée relative à la santé, ces faits n'étant pas couverts par le secret médical, étant perceptibles par n'importe qui, et n'ayant, par eux-mêmes, rien à voir avec la santé de l'individu observé, puisque ce n'est que par déduction que l'on peut établir un rapport avec l'état de santé de l'intéressé (D. Mougenot, « Humphrey Bogaert au XXI^e siècle: la preuve par production d'un rapport de détective privé », *R.R.D.*, 2008, 242 ; D. Mougenot, « La surveillance par détective privé » dans *Discipline et surveillance dans la relation de travail*, Limal, Anthemis, 2013, 476 ; V. Neuprez et F. Lambrecht, « Les détectives et le droit social », *Ors.* 2013, 17). Partant, la cour du travail ne décide pas légalement que les rapports de messieurs Se et St doivent être écartés des débats au motif que la loi du 19 juillet 1991 n'a pas été respectée par la demanderesse.

Dans la troisième branche du moyen, la demanderesse fait grief à la cour du travail de ne pas décider légalement que ni la loi du 19 juillet 1991, ni l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992 n'a été respecté par la demanderesse. La demanderesse reproche en outre à l'arrêt attaqué de n'avoir pas décidé légalement pour cette raison que les rapports de messieurs Se et St doivent être écartés des

débats. En effet selon votre Cour, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable. Votre Cour considère, à cet égard, qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci et de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte au droit de la partie adverse, du besoin de preuve de la partie qui a commis l'illégalité et de l'attitude de la partie adverse (Cass. AR S.07.0073.N, 10 mars 2008 Cass. AR C.20.0418.N, 14 juin 2021). Bien que la cour du travail considère que des irrégularités auraient entachées la crédibilité de la preuve et que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable pour la défenderesse, les juges d'appel n'ont pas tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier les circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, la gravité de celle-ci, la mesure dans laquelle la demanderesse a porté atteinte au droit de la défenderesse, le besoin de preuve de la demanderesse et l'attitude de la défenderesse. Partant, en décidant que des irrégularités ont entachées la crédibilité de la preuve et que l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable pour la défenderesse sans tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, la cour du travail méconnaît le droit de la demanderesse de soumettre les preuves dont elle dispose à l'appréciation des juges d'appel afin d'établir les faits qu'elle allègue.

*

* *

Par ces moyens et considérations, l'avocat à la Cour de cassation soussigné conclut, pour la demanderesse, qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué, renvoyer la cause et les parties devant une autre Cour du travail et statuer sur les dépens comme de droit.

Anvers, 17
mars 2023

Johan Verbist